

DECISION DCC 14-086 DU 13 MAI 2014

Date : 13 Mai 2014

Requérante : Paula Solange YAMONGBE

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire

Exécution d'une décision de justice

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 décembre 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2162/184/REC, par laquelle Madame Paula Solange YAMONGBE forme un recours pour « violation des droits de la défense » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Suivant convention de vente datée du 26 juillet 1999, je suis devenue propriétaire d'une parcelle du Lot n° 87 sise à Bohicon quartier Kpokon, ayant le Permis d'habiter n°4D/22/MCB/SG/SAD délivré le 30 septembre 2009 par Monsieur le Maire de la Commune de Bohicon, et ce, après accomplissement des formalités administratives.

Contre toute attente, je reçus une signification de jugement, d'arrêt et d'ordonnance d'exécution avec commandement de déguerpir délaissée à une de mes locataires le 17 décembre ... 2012. Je précise qu'après acquisition de la parcelle objet de litige, j'ai réussi à la mettre en valeur en matériaux définitifs ... J'avoue et je confesse que lorsque les parties Anagonou ZOKO ETCHISSE et Cyr Hermann ACCROMBESSY étaient au procès, personne ne m'a informée depuis la première instance jusqu'en appel. Mais lorsqu'il s'agit aujourd'hui de me signifier copie du jugement, d'arrêt et d'ordonnance d'exécution avec commandement de déguerpir, j'ai été désagréablement informée ; ce comportement a dangereusement violé le principe du contradictoire qui est un élément important et sacro-saint des droits de la défense. » ;

Considérant qu'elle poursuit : « Il est à préciser... que depuis 2004 que les parties étaient au procès, elles ne m'ont jamais invitée pour tout au moins présenter ma défense. Or, logiquement, on ne saurait condamner quelqu'un et l'expulser de sa maison chèrement acquise sans l'avoir écouté. Et pire, ma vendeuse répondant au nom de SOVELANDE A. Marie-Madeleine n'a jamais été au procès avant son décès.» ; qu'elle conclut : « Compte tenu de tout ce qui précède ... je m'en remets à votre autorité et vous prie de bien vouloir me tirer d'affaire en donnant des injonctions à l'Huissier instrumentaire de tout cesser, de tout ranger comme procédure de déguerpissement en attendant que le Droit soit dit ...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que la requête de Madame Paula Solange YAMONGBE tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Abomey ; qu'une telle appréciation ne relève pas de la compétence de la Cour telle que définie aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er – La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Paula Solange YAMONGBE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mai deux mille quatorze,

Monsieur	Théodore	HOLO	Président
Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA. Professeur Théodore HOLO.-